



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le **- 7 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT « LES JARDINS DE PROTERAM »
SUR LA COMMUNE DE NEUVE-CHAPELLE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 16 mai 2022, présentée par la société « PROTERAM », enregistrée sous le n° 62-2022-00163 et relative à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de NEUVE-CHAPELLE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le **- 7 DEC. 2022** ;

Vu la demande de compléments du 5 juillet 2022 ;

Vu les réponses du pétitionnaire ;

Vu le porté à connaissance du projet d'arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions particulières adressé au pétitionnaire le 1^{er} décembre 2022;

Vu la réponse du pétitionnaire le 2 décembre 2022 ;

Considérant que l'aménagement va générer des rejets d'exhaure de nappe dans le fossé rejoignant le cours d'eau « Le courant des Basses Voies » en phase de travaux ;

Considérant que les dispositions du dossier Loi sur l'Eau N°62-2022-00163 proposent de réduire les impacts de ces rejets d'exhaure de nappe ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions particulières encadrant la phase de travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} – Dénomination du pétitionnaire

Le maître d'ouvrage de l'aménagement du lotissement « Les jardins de PROTERAM » est la société PROTERAM, représentée par son Directeur et siégeant 27, rue Paul Dubrulle 59810 à LESQUIN.

Article 2 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Le pétitionnaire devra mettre en place en phase travaux un dispositif de traitement des eaux d'exhaure permettant de réduire les flux de matières polluantes inférieures au niveau de référence R1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3120 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le dispositif de traitement sera constitué d'un traitement physico-chimique adapté aux pollutions particulières et d'un traitement par charbon actif adapté aux autres polluants.

Un débitmètre muni d'un compteur sera installé sur le dispositif d'exhaure.

Article 3 – Suivi du traitement

Le pétitionnaire devra, lors de la phase chantier, réaliser une analyse des eaux d'exhaure sur la base du niveau de référence R1 au plus tard dans les quinze jours suivant le démarrage des opérations de pompage après traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les résultats seront transmis aux services de police de l'eau, assortis de conclusions. En fonction de ces dernières, des prescriptions supplémentaires pourront être imposées.

Le pétitionnaire est exempté de l'analyse du paramètre Escherichia Coli.

Article 4 – Modifications

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment l'augmentation des débits et/ou charges à traiter,

Le préfet pourra également, à tout moment, imposer de nouvelles prescriptions sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune de NEUVE-CHAPELLE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de NEUVE-CHAPELLE.

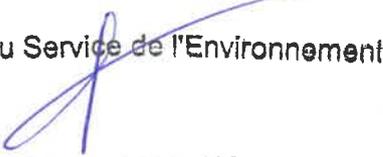
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société « Les Jardins de PROTERAM ».

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Copie pour information adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- Monsieur le Maire de NEUVE-CHAPELLE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys.